Laïcité et relations

avec communautés religieuses

QUESTIONNAIRE

Document de travail en vue du rapport de la Commission 1 « principes généraux et droits fondamentaux »

1. Dans un arrêté de 1944, le Conseil d'Etat a reconnu publics, à l'exclusion de toute autre communauté religieuse, l'Eglise nationale protestante de Genève (aujourd'hui Eglise protestante de Genève), l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne.		
1.1. Souhaitez-vous que cette reconnaissance		
	☐ figure dans la nouvelle Constitution	
	□ soit abrogée	
	☐ soit étendue à d'autres communautés religieuses ?	16

1.2. Le cas échéant, cette reconnaissance devrait-elle être soumise à certains		
critères ?		Non 4
% représentatif de la population ou nombre minimum de membres	4	
repect de la paix confessionnelle et civique	3	
transparence financière	3	
être établie à Genève depuis x années (durabilité)	4	
appartenir à une tradition religieuse reconnue mondialement	2	
engagement formel à respecter l'ordre juridique et les principes éthiques du pays, DUDH	9	
organisation démocratique	1	
avoir des activités régulières, cultuelles, culturelles et sociales	2	
identité bien définie, des stauts et des responsables institués et reconnus	1	
être reconnu par un organisme faîtier (Fédératiom plateforme, rassemblement, réseau ?)	3	
préciser le contenu de cette reconnaissance (quel statut ?)	1	

2

2. En 1945, une loi a reconnu à l'Etat le droit de percevoir, contre paiement des frais, une contribution ecclésiastique facultative auprès des membres des		No
Eglises reconnues. Cette facilité devrait-elle être		n
	oui	1*
☐ garantie par la Constitution	6	
□ abrogée	7	
☐ étendue aux communautés religieuses qui en feraient la demande ?	9	
•les Eglises historiques on à leur charge bon nombre d'édifices d'avant 1907		
qui font partie du patrimoine		1

3

3. La liberté d'exercice du culte devrait-elle être selon vous soumise à certaines limites ? Si oui, lesquelles ?		non
	oui	3 *
art. 9.2 CEDH	1	
art. 29 DUDH	1	
art. 36 Cst CH (restriction des droits fondamentaux)	1	
paix confessionnelle et religieuse	4	
lois existantes suffisent	10	
repect caractère laïque du domaine public	5	1
* maintenir une possibilité d'objection de conscience		
ou de résistance en cas de despotisme ou tyrannie		

4

4. Certains réclament que la nouvelle Constitution garantisse l'enseignement	Oui	non
du « fait religieux » dans les écoles publiques. Cette revendication vous	17	4 *
paraît-elle judicieuse ?		
Si oui, à quelles conditions ?		
formation des enseignants	2	
permettre le respect et la connaissance mutuelle	2	
travailler sur les valeurs	1	
appliquer les recommandations d'HarmoS et utiliser programme Enbiro	2	
pas de prosélytisme ou de catéchisme	4	,
histoire des traditions religieuses incorporé dans les programmes	1	
enseignement du fait religieux et humaniste	1	
suivre recommandation du rapport Hutmacher de 1998 et du rapport Debray de 2002	1	
clarifier le concept de laïcité	1	
préciser les objectifs de compétence à atteindre	1	
cours à option	2	
collaboration ponctuelle avec des représentant compétents des traditions étudiées	2	
* pas de pertinence constitutionnelle		

5. Les autorités entretiennent aujourd'hui des relations régulières avec des communautés religieuses (par ex. dans le cadre des aumôneries de l'hôpital ou de la prison). Ces relations doivent-elle être	
☐ maintenues	7
□ supprimées	1
☐ développées ?	13

Laïcité et relations

avec communautés religieuses

THÈSES OU PROPOSITIONS D'ARTICLES

Document de travail en vue du rapport de la Commission 1 « principes généraux et droits fondamentaux »

ARTICLES NON REPRIS

- 72 et 104 L'interdiction d'élire au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat des électeurs non laïques a été invalidée par le droit supérieur.
- 176 sur les congrégations (autorisation nécessaire du GC sur préavis du CE)
- 163 sur l'enseignement religieux distinct des autres parties de l'enseignement

DISPOSITIONS GENERALES

L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques.

Ils observent une neutralité religieuse.

DROITS FONDAMENTAUX

- La liberté de conscience et de croyance est garantie.
- Toute personne a le droit de se forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
- Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir

ACTIVITES DE L'ETAT

L'Etat et les communes ne salarient ni ne subventionnent aucun culte.

Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Les Autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

La Constitution ne mentionne pas la contribution volontaire.

ACTIVITES DE L'ETAT

■ Edifices religieux

Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi :

- ✓ Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse.
- ✓ Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Le canton et les communes peuvent participer à l'entretien des édifices religieux protégés.

FAIT RELIGIEUX ET HUMANISTE

Pas de réelle pertinence constitutionnelle

Pris plus globalement nous proposerons un article en lien avec la mise en œuvre des droits fondamentaux

I'Etat favorise une éducation sur le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine (d'après Résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998/21)

■ Un article plus précis en lien avec l'éducation citoyenne pourrait aussi être proposé par la Commission s'occupant des tâches de l'Etat.